



Le Maire de la Commune d'HAMEL,

Arrêté permanent de Stationnement et de circulation

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3 et L.2213.4, L.2213.5 et L.2512.14 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de gendarmerie de la commune ;
Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité des ouvrages ou la continuité des écoulements ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent concernant les modalités de stationnement et de circulation pour la commune en cas d'interventions d'entretien ou d'inspection des réseaux en domaine public par la Société SUEZ France ou de ses sous-traitants,

ARRÊTE N° 2023-56

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus :

TOUTE LA COMMUNE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules sera restreinte durant les travaux.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit selon l'endroit des travaux.

ARTICLE 3 - SUEZ France ou leurs sous-traitants sont autorisés à stationner les véhicules nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Une pré-signalisation « travaux » matérialisera ces restrictions et interdictions portés à la connaissance du public avant le démarrage des travaux sous la responsabilité de Douaisis Agglo. La pré-signalisation devra être de type conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - La gendarmerie d'ARLEUX est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté sera publié et affiché à HAMEL aux lieux habituels de publications des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- SUEZ France – 350 rue Fr. Pilâtre de Rozier – 59500 DOUAI
- Douaisis Agglo
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARLEUX,

HAMEL, le 12 décembre 2023



J.L. HALLÉ
Maire d'HAMEL